

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 417-2011, 13 avril 2011

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (2002, c. 71)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (2002, c. 71) a été sanctionnée le 19 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, ses dispositions sont entrées en vigueur le 19 décembre 2002, à l'exception du paragraphe 6.2^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 15 de cette loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 6.2^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} mai 2011 l'entrée en vigueur du paragraphe 6.2^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), édicté par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux (2002, c. 71).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55541

Gouvernement du Québec

Décret 420-2011, 13 avril 2011

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4 et 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43 et 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78 et 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94 et 96, du paragraphe 2^o de l'article 98 et des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008, et de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53, qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, le paragraphe 1^o de l'article 98 et l'article 118 de cette loi sont entrés en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, l'article 48 de cette loi est entré en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, l'article 136 de cette loi est entré en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les articles 5 et 13, le paragraphe 1^o de l'article 14 et les articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrés en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, le paragraphe 2^o de l'article 11 et l'article 58 de cette loi sont entrés en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1047-2010 du 1^{er} décembre 2010, les articles 25, 44 et le paragraphe 2^o de l'article 72 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2011 l'entrée en vigueur de l'article 37 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'article 37 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55544